

ARGENTINE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CHAUSSURES, TEXTILES, VETEMENTS
ET AUTRES ARTICLES

Demande d'établissement d'un groupe spécial
présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 9 janvier 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de l'Argentine et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 4 octobre 1996, le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement argentin conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994), à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à l'article 19 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 et à l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, au sujet de certaines mesures mises en oeuvre par l'Argentine et affectant les importations de textiles, vêtements, chaussures et autres articles. Ces mesures sont notamment les suivantes:

1. les Résolutions n° 304/95, 305/95, 103/96 et 299/96, le Décret n° 998/95 et les autres mesures qui imposent sur divers textiles, vêtements ou chaussures des droits spécifiques supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* fixé dans la Liste LXIV de l'Argentine;
2. les Décrets n° 2277/94 et 389/95 et les autres mesures qui imposent une taxe statistique de 3 pour cent *ad valorem*, laquelle a pris effet en mars 1995, sur les importations de toutes provenances à l'exception des pays du MERCOSUR; et
3. les Résolutions n° 622/95, 26/96 et 850/96 et les autres mesures qui ont été imposées sans avoir été dûment notifiées et sans que les pays intéressés aient eu véritablement l'occasion de présenter des observations, et qui créent des obstacles non nécessaires au commerce, par exemple les prescriptions concernant les attestations relatives aux composants des produits qui exigent que les étiquettes apposées sur les chaussures, les textiles et les vêtements, entre autres choses, portent le numéro que le Sous-Secrétariat au commerce extérieur a donné à l'attestation.

Les Etats-Unis et l'Argentine ont procédé à des consultations le 12 novembre 1996 à Genève. Au cours des consultations, l'Argentine a indiqué qu'elle avait modifié son régime d'étiquetage décrit au paragraphe 3 ci-dessus. Entre autres changements, l'Argentine n'exige plus que le numéro de

l'attestation correspondante relative aux composants des produits donné par le Sous-Secrétariat au commerce extérieur figure sur les étiquettes des textiles, vêtements ou chaussures. Les indications de l'Argentine concernant la révision de ses prescriptions en matière d'étiquetage répondaient aux préoccupations des Etats-Unis.

Toutefois, les consultations n'ont pas permis de régler le différend pour ce qui concerne les droits spécifiques et la taxe statistique appliqués par l'Argentine, décrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Les Etats-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations découlant pour l'Argentine des articles II, VII, VIII et X du GATT de 1994; des articles premier à 8 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994; et de l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial chargé d'examiner cette question soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.